



Livraison intracommunautaire de biens : quelles conditions doivent être réunies pour pouvoir bénéficier de l'exemption prévue à l'article 39bis du code TVA ?

Sandrina PROCEK, avocat

*Seules deux conditions doivent être réunies pour pouvoir bénéficier de cette exemption, mais il y en a quand même **deux**.*

Pour rappel, l'article 39bis du Code TVA exempte les livraisons intracommunautaires de biens lorsque deux conditions sont réunies, à savoir :

- les biens sont expédiés ou transportés en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté, par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte;
- la livraison est effectuée pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, agissant en tant que telle dans un autre Etat membre et qui est tenue d'y soumettre à la taxe ses acquisitions intracommunautaires de biens.

Illustrons la portée de cet article par l'hypothèse suivante : une entreprise belge, assujetti ordinaire, vend 100.000 gants jetables à une société établie à Lille (France). Le client français s'occupe du transport des marchandises vers Lille.

Livraison exemptée dans le chef de l'entreprise belge

L'entreprise belge réalise une livraison intracommunautaire de biens. Le lieu de la livraison est situé en Belgique. En effet, lorsque des biens sont expédiés ou transportés, le lieu de la livraison est réputé se situer en principe à l'endroit où commence le transport ou l'expédition à destination de l'acquéreur.

Toutefois, la livraison en question sera exonérée en Belgique si l'entreprise belge établit :

- d'une part, que la livraison est faite à un assujetti disposant d'un numéro d'identification à la TVA valablement délivré par un autre Etat membre (donc dans le cas d'espèce, la France);
- d'autre part, que les marchandises ont été expédiées ou transportées par l'entreprise belge, le client français ou pour le compte de la Belgique à destination de la France.

Preuve de l'exemption par l'entreprise belge

S'agissant de la preuve de la qualité de l'acheteur, il suffit que la livraison soit faite à un assujetti qui agit en tant que tel et est identifié aux fins de la TVA dans un autre Etat membre.

Ainsi, l'exemption pour transport ne peut pas être accordée en cas de livraison par un fournisseur belge à une maison mère belge, qui commande et ensuite expédie les biens vers son établissement situé en dehors de l'Union européenne (voy. Arrêt Cour d'appel de Bruxelles du 10 juin 2010, rôle numéro 2008/AR/51).

S'agissant de la preuve de l'existence du transport, cette preuve doit être apportée par le fournisseur par un ensemble de documents commerciaux. Parmi ces conditions, on peut citer les bons de commande, factures du transporteur, documents de transport, etc.

Tout moyen de preuve est admis étant entendu qu'aucun document particulier n'est à lui seul ni indispensable ni suffisant.

S'il appartient au fournisseur belge d'apporter la preuve de la livraison intracommunautaire, on relèvera que l'administration ne peut refuser à l'assujetti belge le bénéfice de l'exemption pour motif que, au moment du contrôle, l'administration fiscale n'était pas en possession d'un ensemble de documents démontrant que l'assujetti pouvait bénéficier du bénéfice de l'exemption alors qu'il pouvait les fournir à l'administration (voy. Arrêt Cassation 25 septembre 2009, rôle numéro F.08.0009.F).

Conséquences de l'absence de la preuve des deux conditions

Si l'entreprise belge n'apporte pas la preuve du droit à l'exonération, la livraison sera réputée avoir eu lieu au moment où le bien a cessé d'exister dans le magasin, l'atelier, le dépôt ou toute autre installation dont dispose le fournisseur en Belgique.

Aucune exonération ne pouvant être accordée, la TVA belge devra donc être due sur la livraison.

Etant entendu qu'en cas de contrôle, dans le cas où les preuves ci-avant explicitées ne peuvent être fournies, l'entreprise belge se verra contrainte non seulement de payer la TVA mais également une amende égale à la TVA dite éludée (cette amende pourra toutefois être réduite à 10 % de la taxe due dans la mesure où l'infraction n'a pas été commise dans l'intention d'éluder ou de permettre d'éluder la taxe).

Aussi, on ne peut que conseiller aux assujettis, et particulièrement à ceux qui, telles de nombreuses PME, n'ont pas l'habitude d'effectuer des transactions avec des entreprises étrangères, d'agir avec prudence avant d'accorder le bénéfice de l'exemption à leur client pour cause de livraison intracommunautaire.